

**ARRÊTÉ
de mise en demeure
à l'encontre de la société SCI LOG Orléans 1
pour le site qu'elle exploite à MEUNG-SUR-LOIRE**

**La préfète du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 autorisant la société Mountpark Logistics EU Orléans 1 à exploiter une plate-forme logistique (bâtiment A) sur le territoire de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 autorisant la société Mountpark Logistics EU Orléans 1 à modifier la plate-forme logistique (bâtiment A) située sur le territoire de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le récépissé de déclaration du 7 juillet 2021 concernant la cession de l'établissement exploité par la société Mountpark Logistics EU Orléans 1 au profit de la société SCI LOG Orléans 1 ;

VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire du 3 octobre 2025, communiquant à la société SCI LOG Orléans 1 son rapport relatif à l'inspection réalisée sur son site de MEUNG-SUR-LOIRE le 30 septembre 2025, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 3 octobre 2025 ;

Vu la notification à la société SCI LOG Orléans 1 du projet de mise en demeure susceptible d'être prescrite à son encontre, ainsi que du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé par courriel du 31 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que lors de la visite du site exploité par la société SCI LOG Orléans 1 à MEUNG-SUR-LOIRE du 30 septembre 2025, l'inspecteur des installations classées a constaté :

- l'absence de maintien en bon état du système de désenfumage ;
- l'indisponibilité récurrente du réseau incendie ;

CONSIDERANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions :

- du chapitre 7.22 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 susvisé (entretien des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie) ;
- du chapitre 7.13 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 susvisé (moyen de lutte contre l'incendie) ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCI LOG Orléans 1 de respecter les dispositions visées ci-dessus de l'arrêté du 24 août 2020, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : La société SCI LOG Orléans 1, exploitant une plate-forme logistique (bâtiment A) sur le Parc Synergie Val-de-Loire, implanté sur la commune de MEUNG-SUR-LOIRE, est mise en demeure de respecter les dispositions du chapitre 7.22 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 susvisé en transmettant à l'inspection des installations classées :

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- 1) la justification du maintien en bon état du système de désenfumage ;

dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- 2) la justification de la disponibilité pérenne du réseau incendie (absence de détection de fuite pendant au moins 4 mois consécutifs).

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à la société SCI LOG Orléans 1 par voie postale. En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet acte est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le

17 NOV. 2025

**Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général**



Nicolas HONORE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

